|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/38 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 mai 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN**)

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Corrections à apporter à la version anglaise de l’édition 2021 de l’ADN

 Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Néant |
| **Mesure(s) à prendre :** Néant |
| **Document(s) connexe(s) :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/22 (Rapport du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées sur les travaux de sa vingt-troisième réunion), sujet V a) |
|  |

 Introduction

1. À la vingt-troisième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées, en mars 2022, le Registre de la navigation croate a fait savoir qu’il ne comprenait pas la prescription énoncée au 9.1.0.35 de l’édition 2021 de l’ADN (version anglaise uniquement). Il est apparu au cours des débats que cette prescription, applicable aux bateaux à marchandises sèches transportant des marchandises dangereuses, pouvait prêter à confusion en ce qu’elle n’indiquait pas clairement l’objectif de l’installation en question. Les autres versions linguistiques semblaient claires.

 Au 1.2.1, le « stripping system » (système d’assèchement) est défini comme étant un « système selon l’Appendice II de la CDNI permettant de vider aussi complétement que possible les citernes à cargaison et les tuyauteries à cargaison sauf pour ce qui est des résidus de cargaison ».

 Le terme « stripping system » est avant tout employé pour désigner les systèmes servant, dans les bateaux-citernes, à vider les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement conformément aux conditions énoncées dans la procédure à suivre après chaque opération de déchargement (cargaison restante), décrite au 7.2.4.15. Ce n’est pas l’objet de la prescription du 9.1.0.35, qui concerne les bateaux à marchandises sèches transportant des marchandises dangereuses.

2. En outre, les sociétés de classification ont estimé que le terme « stripping installation » (installation d’assèchement) prêtait à confusion et nuisait à la compréhension des prescriptions relatives aux bateaux à marchandises sèches étant donné qu’il y était en réalité employé avec le sens de « bilge/drainage system » (système de vidange des cales).

3. Comme suite au débat qui s’est tenu à la vingt-troisième réunion du groupe informel des sociétés de classification ADN recommandées, le Registre de la navigation croate soumet la proposition ci-dessous.

 Installation d’assèchement − 9.1.0.35 de l’ADN

4. Le titre du 9.1.0.35, « Stripping installation », et le libellé de la prescription correspondante ne sont pas clairs ni compréhensibles et doivent donc être précisés.

 Proposition

5. Il est jugé nécessaire de modifier la prescription énoncée au 9.1.0.35 de l’édition 2021 de l’ADN, car le libellé actuel du titre et de la prescription elle-même prête à confusion. En effet, il n’est, dans cette prescription, pas question du système d’assèchement tel que défini au 1.2.1 de l’édition 2021 de l’ADN.

 Dans la version anglaise, modifier le 9.1.0.35 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

**« 9.1.0.35 *Bilge system intended to drain holds ~~Stripping installation~~***

 The bilge pumps intended for the holds shall be located in the protected area. This requirement shall not apply when draining is affected by eductors. ~~The stripping pumps intended for the holds shall be located in the protected area. This requirement shall not apply when stripping is effected by eductors.~~».

 Conséquences et faisabilité

6. Le Comité de sécurité pourrait réfléchir à la conduite à tenir en ce qui concerne cette erreur, qui est manifestement de nature formelle, en attendant l’entrée en vigueur d’une nouvelle version de l’ADN.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/38. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)